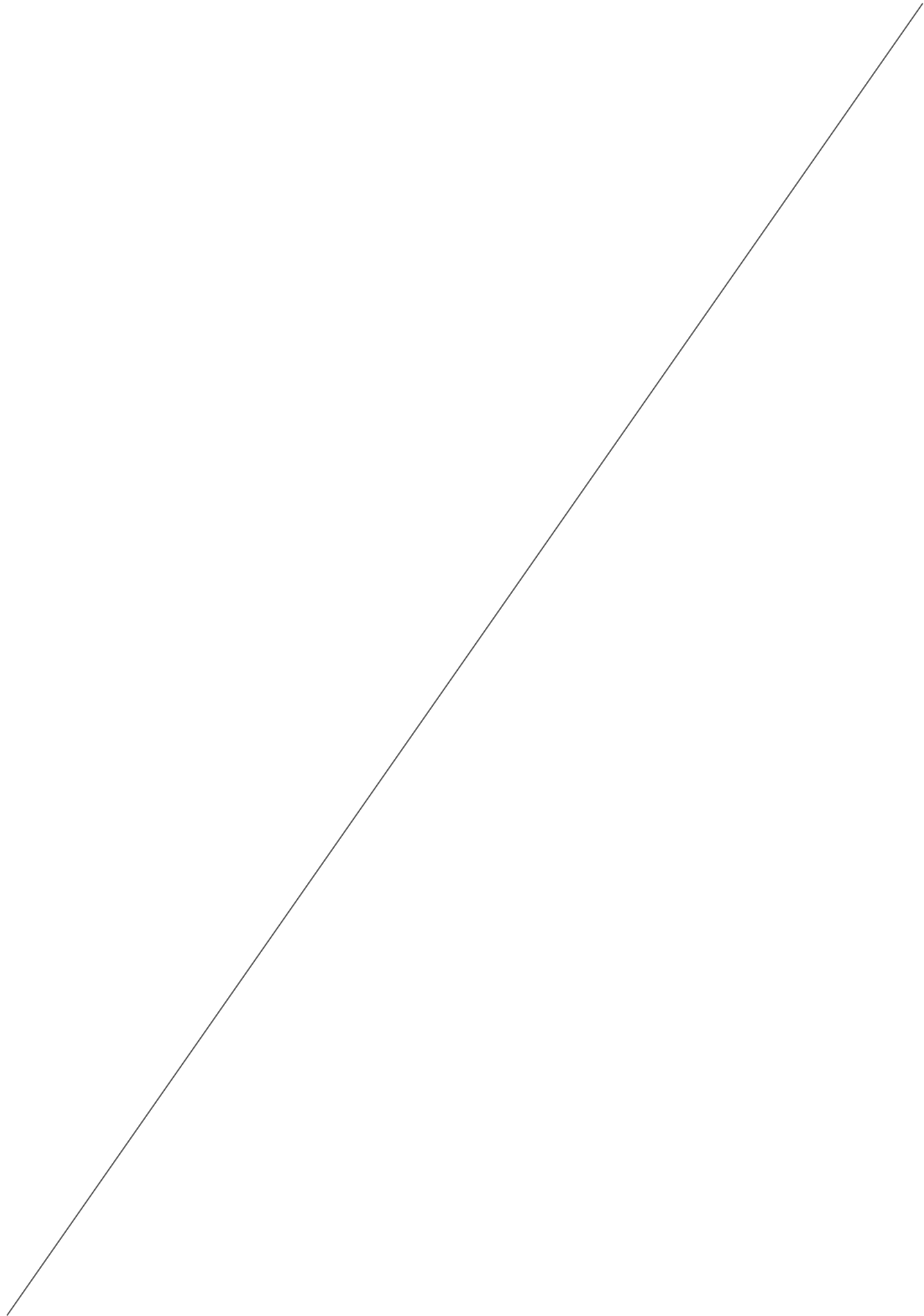


DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Etape 7.4 – ICPE soumises à enregistrement



Renouvellement et extension de la sablière du
Grand Coiscault à Vallons-de-l'Erdre (44) porté par
la SOCIÉTÉ DES DRAGAGES D'ANCENIS



JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2515-1

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
Art.1^{er} - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Aucune	Le projet de renouvellement et d'extension de la sablière du Grand Coiscault relève du régime de l'enregistrement à la fois au titre de la rubrique 2515 et de la rubrique 2517. Par conséquent, comme le prévoit l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié, la présente analyse de conformité couvre ces 2 rubriques.
Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par : Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. « Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives. « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles. « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique. « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie. « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site. « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude. « Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.	Aucune	Sans objet

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension). « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau. « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.		
Art. 3. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre. Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, autant que de besoin. La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations. La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.	Le plan d'ensemble est joint dans l'étape 8 « Plans » du dossier. Les abords du site (rayon de 300 m) sont présentés au chapitre II.1.2 de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, relatif à l'occupation des sols. Le présent projet ne nécessite ni demande de défrichement, ni permis de construire. La puissance électrique totale de l'installation de traitement des sables est de 382 kW. L'installation est alimentée par un transformateur dédié suffisamment dimensionné (400 kVA). Cet aspect est détaillé dans la partie « Description du projet ». Les matériaux extraits sur la sablière sont principalement destinés, après traitement par criblage-lavage-cyclonage, à la production de Béton Prêt à l'Emploi (BPE). La présente demande de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS est faite pour une durée de 30 ans.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
Art. 4. – Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 à 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	Copie de la demande et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.	L'Arrêté Préfectoral actuel de la sablière du Grand Coiscault est annexé à la partie « Description du projet » du présent dossier. Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale sera conservé dans les bureaux de la sablière du Grand Coiscault ainsi qu'au siège de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS à Juigné-des-Moutiers (44). L'ensemble des pièces listées au présent article sera intégré au dossier dès la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sachant que certaines de ces pièces sont d'ores et déjà intégrées au présent dossier : - règlement d'urbanisme au chapitre VII.1 de l'étude d'impact, - mesures E-R-C (dont mesures paysagères) au chapitre II de l'étude d'impact, - moyens de lutte contre l'incendie dans l'étude de dangers, - plans des stations de suivi (bruit, poussières, piézomètres...) au chapitre II de l'étude d'impact... Ces documents, ainsi que les résultats de l'ensemble des suivis et contrôles effectués seront consultables à tout moment par les parties prenantes dont l'inspecteur de l'environnement. Ces documents seront également conservés sur format numérique au sein des bureaux de Juigné-des-Moutiers.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
Art. 5. – Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations et les zones de stockage situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contigües à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.	Les installations sont localisées sur les plans de phasage joints dans la partie « Description du projet » du dossier. Comme l'atteste le plan d'usage du bâti au chapitre II.2.3 de l'étude d'impact du dossier, aucune habitation n'est présente à moins de 45 m des limites du site, et a fortiori des installations et des stocks de matériaux. Les zones imperméabilisées de la sablière du Grand Coiscault sont constituées par l'aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures attenante à l'atelier.
Art. 6. – L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. - Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. - Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes. - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	Les mesures prévues pour réduire l'impact environnemental du site sont précisées par thématique (trafics, bruits, poussières...) au chapitre II de l'étude d'impact du présent dossier de demande. Les itinéraires de desserte de la sablière sont précisés au chapitre II.9.2 de l'étude d'impact. Les horaires de fonctionnement et les matériels employés sont précisés au chapitre II.1 de la partie « Description du projet ». La sablière du Grand Coiscault n'étant desservi par aucune voie d'eau navigable / voie ferrée, les matériaux produits sont et seront acheminés exclusivement par camions routiers.
Art. 7. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Descriptions des mesures prévues	Les mesures paysagères et de limitation des émissions de poussières sont précisées respectivement aux chapitres II.3.3 et II.10.3 de l'étude d'impact du présent dossier.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
Art. 8. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS exploite la sablière du Grand Coiscault depuis 1997. Son personnel est sensibilisé aux risques et inconvénients liés à l'installation. L'accès est et sera interdit aux personnes étrangères à l'exploitation par les merlons et clôtures périphériques. Cette interdiction est et sera rappelée sur tout le périmètre du site ainsi qu'au niveau du portail d'accès, maintenu fermé en dehors des horaires d'ouverture. Un registre d'entrée/sortie est mis en place.
Art. 9. – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Dispositions prévues	Les locaux font et feront l'objet d'un nettoyage régulier par une société spécialisée.
Art. 10. – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés. Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Les différents risques potentiels de l'installation sur l'environnement sont identifiés au chapitre IV.1 de l'étude de dangers. Ces secteurs font l'objet d'un affichage des consignes à adopter et des équipements de protection disponibles en leur sein. Ils sont équipés de moyens d'intervention adaptés et feront l'objet de vérifications périodiques réglementaires (extincteurs, kits anti-pollution). Les flux thermiques sont cartographiés au chapitre IV.2 de l'étude de dangers.
Art. 11. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Plan général des stockages. Nature et quantité maximale des produits détenus.	Les stockages d'hydrocarbures comprennent : - une cuve aérienne double paroi acier de 3 000 l de GNR au sein de l'atelier, - les fûts d'huiles neuves et usagées positionnés sur rétention dans l'atelier. La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS conserve les FDS de ces produits dans les bureaux. Les principales FDS sont annexées à l'étude de dangers.
Art. 12. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	Les DID / DIND produits par l'entretien des engins et matériels sont stockés en cuves ou bennes adaptées (capacités de quelques tonnes) dans ou à proximité de l'atelier.
Art. 13. – Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	Le process de traitement des matériaux (criblage-lavage-cyclonage) ne nécessite pas de fluides dangereux ou insalubres. Seules les eaux pluviales reçues sur le site et les eaux souterraines de la nappe libre des sables pliocènes circulent sur la sablière. Les tuyauteries, canalisations et fossés sont localisés sur le plan de circuit des eaux au chapitre II.4.1 de l'étude d'impact.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
Art. 14. – Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1^{er}.	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.	Les locaux à risque d'incendie sont identifiés au chapitre IV.1 de l'étude de dangers. L'installation de traitement des matériaux de la sablière du Grand Coiscault constitue une « installation existante » puisqu'elle est employée sur le site depuis 1997, soit avant la date de parution du présent Arrêté (2012). Les dispositions du présent article ne s'appliquent donc pas.
Art. 15. – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.	L'accès au site depuis la RD n°26 est un accès poids-lourds, suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Aucun stationnement permanent n'est et ne sera autorisé sur cette voie d'accès au site.
Art. 16. – Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs. Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Les installations sont localisées sur les plans de phasage joints dans la partie « Description du projet » du dossier. L'installation ne présente aucune zone à atmosphère explosive (zone ATEX). Les installations électriques du site sont conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenues / vérifiées par un organisme agréé. Les installations sont nettoyées régulièrement. Les justificatifs des contrôles sont conservés dans les bureaux de la sablière du Grand Coiscault.
Art. 17. – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.	Un plan de prévention couvrant le risque d'incendie est établi pour la sablière du Grand Coiscault. Il localise et identifie l'ensemble des extincteurs présents sur le site (installations, engins, bureaux, ateliers...), les consignes d'évacuation, les numéros d'urgence à appeler, les sorties de secours, les aires de regroupement du personnel... En cas de départ d'incendie, l'eau de la citerne souple de 120 m³ qui sera mise en place sur la plateforme des installations pourra être employée par les services d'intervention et de secours.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		
Art. 18. – Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Consignes prévues. Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.	Des consignes de sécurité et des procédures sont établies et affichées en permanence dans les locaux et les installations de la sablière du Grand Coiscault pour chacun des différents postes de travail. Ces procédures précisent notamment les équipements de protections nécessaires à chaque poste et les consignes à respecter pendant et après un incident. La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.
Art. 19. – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation, - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Consignes d'exploitation prévues.	Les consignes affichées ainsi que les procédures relatives à l'obtention des permis de travail et des permis de feu sont jointes en <u>annexe 1</u> à la présente analyse de conformité.
Art. 20. – L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.	Liste des matériels soumis à maintenance.	Les extincteurs du site sont périodiquement vérifiés par une entreprise spécialisée.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Art. 21. – I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. – Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées, - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales 35 mg/l, - DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l, - Hydrocarbures totaux 10 mg/l. IV. – Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Article 21 I et II (rétention) Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Article 21 III (Confinement) Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.	Les stockages d'hydrocarbures comprennent : - une cuve aérienne double paroi acier de 3 000 l de GNR au sein de l'atelier, - 4 fûts d'huiles neuves et usagées de 200 litres positionnés sur rétentions adaptées dans l'atelier. Ces rétentions, d'une capacité totale cumulée de 904 litres, sont les suivantes : - Les 2 fûts d'huiles neuves de 200 litres sont positionnés sur une rétention « 2 fûts » de 452 litres (soit > 100 % de la capacité totale des 2 fûts). - Les 2 fûts d'huiles usagées de 200 litres sont positionnés sur une rétention « 2 fûts » de 452 litres (soit > 100 % de la capacité totale des 2 fûts). Le lavage ainsi que l'alimentation en carburant des engins (GNR) est réalisée sur l'aire étanche attenante à l'atelier et reliée à un séparateur à hydrocarbures. Aucune autre matière dangereuse n'est stockée sur la sablière du Grand Coiscault. En cas d'incendie, les eaux d'extinction (120 m³) pourront être collectées dans les dispositifs de collecte aménagés autour des installations de traitement des sables qui incluent notamment (cf. circuit des eaux au chapitre II.4.1 de l'étude d'impact relatif à l'état initial sur les eaux) : - Fossé ouvert de 107 m * 0,5 m de profondeur * 3 m de largeur = 160 m³, - Buse de 51 m de longueur et de diamètre 0,4 m = 25 m³, - Fossé ouvert de 108 m * 0,3 cm de profondeur * 0,5 m de largeur = 16 m³, - Bassin de collecte de 25 m⁵, L'ensemble de ces éléments représente une capacité de rétention totale de 226 m³.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
Art. 22. – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industrie). Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.	Aucun rejet n'est réalisé dans le milieu naturel. Les eaux circulent en circuit fermé entre le plan d'eau d'extraction et l'installation. En outre, le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ainsi que le SAGE Estuaire de la Loire, aspect détaillé aux chapitres VII de l'étude d'impact du présent dossier.
Art. 23. – Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h ni 75000 m³/an pour les installations dont la puissance est > 200 kW mais < 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.	Le circuit des eaux du site est détaillé au chapitre II.4.1 de l'étude d'impact. Le lavage des sables est réalisé en circuit fermé. Les pertes en eaux associées à la part résiduel d'eaux dans les sables sont de l'ordre de 10 000 m³/an soit environ 27 m³/jour. Les eaux de la nappe employées pour le lavage des bennes, l'aspersion des pistes et l'appoint du rotolue représentent pour chacun de ces poste quelques centaines de m³/an. La commune de Vallons-de-l'Erdre n'est pas concernée par une Zone de Répartition des Eaux (source : DREAL). Le site est relié au réseau AEP pour alimenter les locaux du personnel comprenant vestiaires, douches et sanitaires (reliés à un dispositif d'assainissement autonome).

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
Art. 24. – L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.	Il n'y a aucun forage ni aucun prélèvement d'eau superficielle ou souterraine sur le site. Les besoins en eaux de procédé (lavage) seront pourvus via la drague ou en appoint depuis le plan d'eau d'extraction. Les eaux de lavage des sables circulent en circuit fermé puisqu'elles sont restituées dans le plan d'eau d'extraction au Nord du ruisseau.
Art. 25. – Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	
Art. 26. – La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	Les tuyauteries, canalisations et fossés sont localisés sur le plan de circuit des eaux au chapitre II.4.1 de l'étude d'impact. Les locaux du personnel comprenant vestiaires, douches et sanitaires sont reliés à un dispositif d'assainissement autonome. Ce dispositif est régulièrement entretenu et contrôlé par un organisme agréé. Les résultats des contrôles sont et seront conservés dans les bureaux de la sablière du Grand Coiscault.
Art. 27. – Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Plan des points de rejet.	Le lavage des sables est réalisé en circuit fermé. Les pertes en eaux associées à la part résiduel d'eaux dans les sables sont de l'ordre de 10 000 m³/an soit environ 27 m³/jour. Les eaux pluviales et de ruissellement (égouttage des sables) circulant sur la plate-forme des installations sont captées par des fossés périphériques internes puis renvoyées par pompage (20 m³/h) depuis le bassin de collecte vers l'installation de traitement.
Art. 28. – Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Plan comprenant la position des points de prélèvements.	Il n'est donc pas nécessaire de dimensionner de bassin de rétention puisque le plan d'eau d'extraction, qui constitue une zone d'affleurement de la nappe, présente une capacité de rétention nettement suffisante pour contenir une pluie exceptionnelle.
Art. 29. – Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et des dispositifs de traitement. Note justifiant leurs dimensionnements.	Les seules eaux pluviales rejetées sur le site correspondent aux eaux pluviales captées sur l'extrémité aval (Ouest) de la plate-forme des installations (3500 m²) pour alimenter le rotolue et celles reçues sur l'aire étanche et ses abords immédiats (120 m²).

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS								
Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		Ces rejets sont négligeables vis-à-vis de la superficie totale future du site (78,5 ha). Chacun de ces points de rejet est relié à un séparateur à hydrocarbures de classe 1 (teneur résiduelle en hydrocarbures < 5 mg/l) suffisamment dimensionné (débit unitaire de 6 l/s correspondant à un débit horaire de 22 m³/h suffisant pour contenir une pluie centennale (pluie de 84 mm en 24h) correspondant à un débit horaire de 12 m³/h pour une surface d'alimentation de 3 500 m²). Les points de rejet sont localisés sur le plan du circuit des eaux au chapitre II.4.1 de l'étude d'impact relatif à l'état initial sur les eaux.								
Art. 30. – Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent. Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.	Aucun rejet d'effluents (eaux polluées) n'est réalisé sur la sablière du Grand Coiscault. Les caractéristiques de la nappe des sables sont détaillées au chapitre II.4.1 de l'étude d'impact du présent dossier.								
Art. 31. – La dilution des effluents est interdite.	Dispositions prévues.	Aucune dilution d'effluents n'est effectuée.								
Art. 32. – Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP. Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.	Aucun rejet direct au milieu naturel n'est et ne sera réalisé dans le cadre du projet de renouvellement et extension de la sablière du Grand Coiscault. Les mesures d'imperméabilisation des berges intérieures des plans d'eau permettront d'isoler le ruisseau du Pas du Gué de la nappe libre des sables,								
Art. 33. – Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l, - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l, - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	<table><tr><td colspan="4">Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</td></tr><tr><td>Type de polluants</td><td>VLE imposée</td><td>Débit Flux</td><td>Traitement prévu</td></tr></table>	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :				Type de polluants	VLE imposée	Débit Flux	Traitement prévu	Aucun rejet direct au milieu naturel n'est et ne sera réalisé dans le cadre du projet de renouvellement et extension de la sablière du Grand Coiscault. L'exploitation de la sablière du Grand Coiscault par la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS n'est et ne sera pas à l'origine de rejet dans une station d'épuration collective.
Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :										
Type de polluants	VLE imposée	Débit Flux	Traitement prévu							
Art. 34. – Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.									

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l, - DCO : 2 000 mg/l, - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	
Art. 35. – Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de prétraitement.	Les 2 séparateurs à hydrocarbures de la sablière du Grand Coiscault sont des séparateurs de classe 1 (teneur résiduelle en hydrocarbures < 5 mg/l) équipés d'un débourbeur, d'un filtre coalesceur et d'un by-pass (modèle ELLIPSE EH1006C ou supérieur pouvant traiter un débit d'au moins 6 l/s). Ces séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'un curage à minima annuel (boues et eaux contenant des hydrocarbures) par un prestataire spécialisé (société OSIS en 2022). Les volumes prélevés en 2022 étaient de 1,9 m³ d'eaux hydrocarbonnées et 0,1 t de boues. Les rejets des 2 séparateurs font l'objet d'un suivi annuel (paramètres HCT et MES).
Art. 36. – L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Absence d'épandage.	Aucun épandage n'est et ne sera réalisé.
Art. 37. – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n°2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.	La principale source d'émission de poussières correspond à la circulation des engins et véhicules sur les pistes par temps sec. Les mesures de réduction des émissions de poussières sont présentées au chapitre II.10.3 de l'étude d'impact. Elles incluent notamment : - la conservation de 580 + 2 290 ml de haies et ripisylves, - la plantation ou le renforcement de 2 650 m de haies au Nord, à l'Est et au Sud des extensions dès l'obtention de l'autorisation et qui seront conservées, - l'édification progressive de merlons temporaires en terre végétale de 3 m de hauteur sur toute la périphérie du site, - le passage obligatoire des camions quittant le site par un rotolève, - le nettoyage des voies d'accès par un tracteur équipé d'une tonne à eau autant que de besoin.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.		Aucun produit pulvérulent (rubrique 2516) n'est stocké sur le site.
Art. 38. – Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu. Mesures prévues pour les émissions diffuses.	Le traitement des sables est réalisé en eau (criblage-lavage). L'installation n'est pas à l'origine d'émissions aériennes canalisées.
Art. 39. – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.»	Plan des points de mesures. Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.	Le site du Grand Coiscault étant exploité en eau, il n'est pas soumis à l'établissement d'un plan de surveillance des poussières. La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS réalisera un suivi des retombées de poussières selon la méthode des jauges de retombées (norme NFX 43-014). La fréquence sera trimestrielle conformément à l'article 57 de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié. A l'instar de l'état « zéro » des retombées de poussières établi en juin-juillet 2021, les stations de contrôles incluront (cf. chapitre II.10.2 de l'étude d'impact) : - 1 – « Le Grand Coiscault » au Nord, - 2 – « Le Pas du Gué » à l'Est, - 3 – « Le Taillis du Béchis » au Sud, - 4 – une station témoin positionnée au Nord-Ouest du site, en dehors de la zone d'influence de la sablière du Grand Coiscault.
Art. 40. – Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.	Dispositions prévues. Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....).	Le traitement des sables sera réalisé en eau (criblage-lavage). L'installation ne sera pas à l'origine d'émissions aériennes canalisées.
Art. 41. – Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³; - pour les autres installations: 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : - a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.		

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS									
Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. - b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7000 m³/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.											
Art. 42. – Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.											
Art. 43. – Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol.	Aucun effluent (eaux polluées) n'est rejeté dans le sol ou le sous-sol sur le site.									
Art. 44. – Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations. Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.	Les mesures de réduction des émissions sonores sont présentées au chapitre II.6.4 de l'étude d'impact. Elles incluent notamment :									
Art. 45. – Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : <table border="1" data-bbox="109 916 1270 1101"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté. Art. 46. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		- L'édification systématique d'un merlon de 3 m de hauteur en limite du site, - Le maintien des installations de traitement des sables à leur emplacement actuel, soit à environ 250 m de l'habitation la plus proche, - L'utilisation d'une drague électrique en lieu et place d'une drague thermique, - Les engins sont et seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus. La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS réalisera un suivi annuel des niveaux sonores au niveau de 3 ZER (La Grand Coiscault, Le Taillis du Béchis, Le Pas du Gué).
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS																
Art. 47. – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauteuses-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.		Les installations de traitement des sables ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'impacter le voisinage. Le crible de séparation et les 2 cribles-essoreurs sont suspendus et montés sur ressort pour limiter les vibrations susceptibles d'affecter le personnel du site.																
Art. 48. – La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table><tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz – 8 Hz</th><th>8 Hz – 30 Hz</th><th>30 Hz – 100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr></table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s		
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
Art. 49. – Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Valeurs limites des sources impulsionnelles <table><tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz – 8 Hz</th><th>8 Hz – 30 Hz</th><th>30 Hz – 100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></table> Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s		
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
Art. 50. – Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié.																		

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
Art. 51. – 1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		
Art. 52. – L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle, - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle, - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.		Comme détaillé à l'article 45 ci-avant, la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS réalisera un suivi annuel de l'impact sonore de la sablière au niveau de 3 ZER. Les mesures sont réalisées dans les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et suivant les dispositions de la norme NF S 31-010.
Art. 53. – A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits.	Les DID / DIND produits par l'entretien des engins et matériels sont stockés en cuves ou bennes adaptées dans ou à proximité de l'atelier. Ces déchets sont et seront régulièrement collectés pour recyclage, valorisation ou élimination par des prestataires agréés. La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS tient à jour un registre des déchets produits et

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS							
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires. Art. 54. – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. Art. 55. – Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	Un tableau de ce type est fourni : <table><tr><td>Type de déchets</td></tr><tr><td>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</td></tr><tr><td>Nature des déchets</td></tr><tr><td>Production totale (tonnage maximal annuel)</td></tr><tr><td>Mode de traitement hors site</td></tr><tr><td>Déchets non dangereux</td></tr><tr><td>Déchets dangereux</td></tr></table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux	Déchets dangereux	enlevés. Aucun déchet inerte extérieur ne sera admis sur la sablière du Grand Coiscault. Le brûlage à l'air libre est et sera interdit sur le site.
Type de déchets									
Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)									
Nature des déchets									
Production totale (tonnage maximal annuel)									
Mode de traitement hors site									
Déchets non dangereux									
Déchets dangereux									
Art. 56. – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant. Art. 57. – L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Art. 58. – Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	Description du programme de surveillance mis en place.	Les articles précédents ont détaillé les programmes de surveillance des émissions en place ou prévu sur la sablière du Grand Coiscault (bruit, poussières, eaux, vibrations). Les résultats de ces contrôles sont conservés dans les bureaux de la sablière et du siège de la société à Juigné-des-Moutiers et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Le suivi des poussières de la sablière du Grand Coiscault sera réalisé selon une fréquence trimestrielle. Conformément à l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, un bilan annuel des résultats est transmis à l'inspection de l'environnement.							
<table><tr><th>Polluants</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td> - DCO (sur effluent non décanté) - Matières en suspension totales (MEST) - Hydrocarbures totaux (HCT) </td><td> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation </td></tr></table>	Polluants	Fréquence	- DCO (sur effluent non décanté) - Matières en suspension totales (MEST) - Hydrocarbures totaux (HCT)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation		L'exploitation ne nécessitera aucun rejet au milieu naturel. Néanmoins, afin de renseigner l'efficacité de la mesure d'imperméabilisation des berges internes prévue, un suivi comparatif amont / aval du ruisseau du Pas du Gué sera réalisé selon une fréquence annuelle pour les paramètres pH, température, conductivité, MES, DCO et Hydrocarbures.			
Polluants	Fréquence								
- DCO (sur effluent non décanté) - Matières en suspension totales (MEST) - Hydrocarbures totaux (HCT)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation								

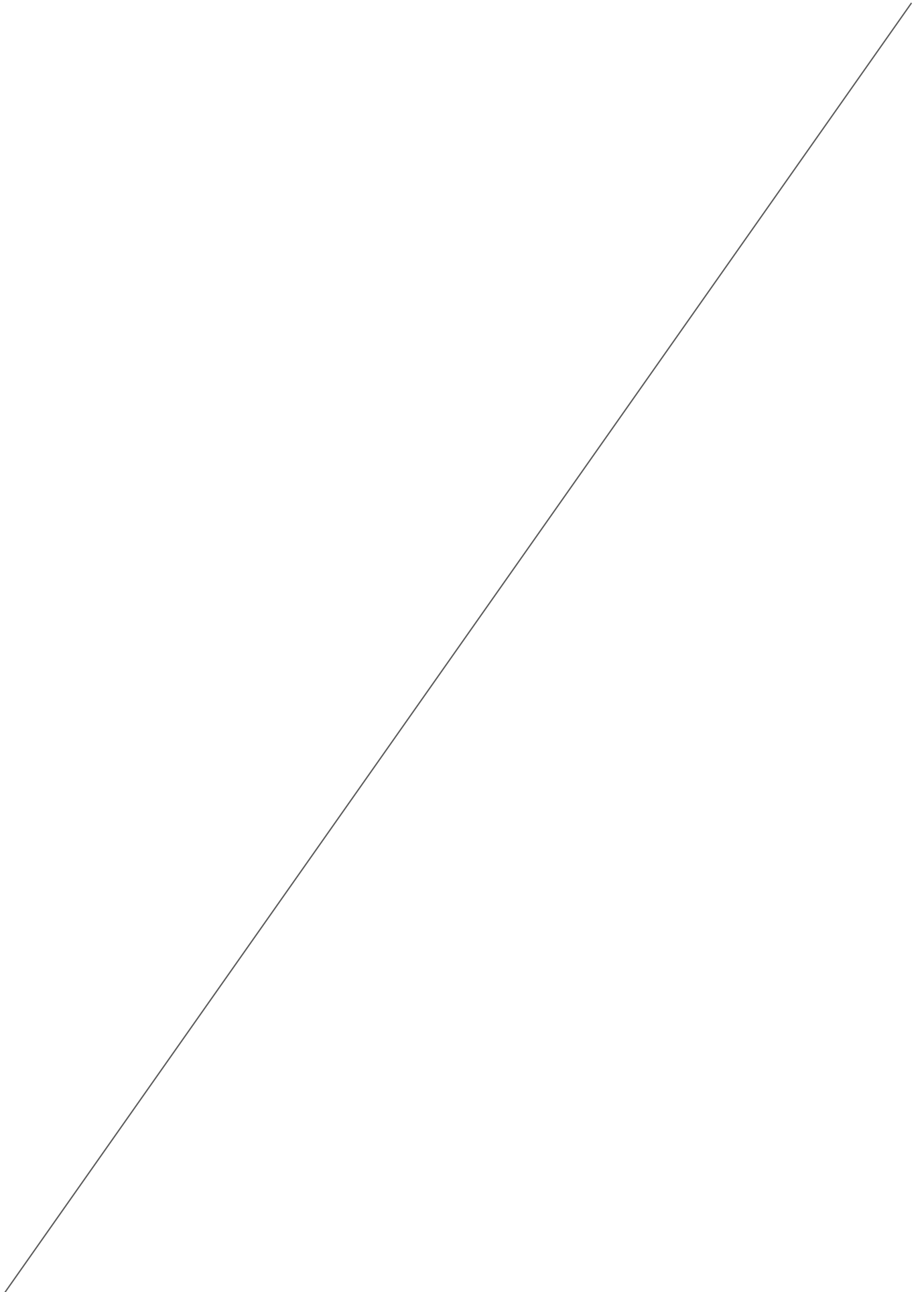
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié			Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - La fréquence de prélèvements et analyses est au minimum semestrielle, - Si pendant une période d'au moins 12 mois continues, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle, - Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant 12 mois continues.			
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.				
Art. 59. – Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.				L'exploitation de la sablière du Grand Coiscault n'entraîne pas d'émissions directes ou indirectes de polluants figurant aux annexes de l'Arrêté du 17 juillet 2009.
Art. 60. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			Aucune	Sans objet

La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS respectera les prescriptions fixées par l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié, à l'exception de celles de l'article 21 qui imposent de mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction.

Un tel dispositif ne peut être mis en place sur la plate-forme des installations de la sablière du Grand Coiscault d'une part du fait de la faible profondeur de la nappe libre des sables au droit de la plate-forme (environ 3 m) qui ne permet pas d'aménager un bassin profond, et d'autre part du fait de la bonne perméabilité des sables conservés sous la plate-forme qui nécessiterait d'imperméabiliser l'intégralité de la plate-forme.

ANNEXES DE L'ANALYSE DE CONFORMITE

Annexe 1 : Consignes affichées et procédures relatives à l'obtention des permis de travail et permis de feu





CONSIGNE EN CAS D'ACCIDENT



Protéger la victime

- Protéger la victime sans se mettre en danger
- Ne jamais déplacer la victime



Donner l'alerte

- Signaler l'accident en appelant le :
 - 18 pour les pompiers
 - 15 pour le SAMU
- Préciser :
 - le lieu de l'accident
 - les circonstances de l'accident
 - le nombre de victimes
 - l'état des victimes
 - les gestes effectués

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

Envoyer une personne pour attendre puis guider les secours



Secourir la victime

- Prévenir les secouristes du site
- Pratiquer les gestes de premiers secours si je suis un sauveteur secouriste
- La trousse de secours se trouvant dans les véhicules et les bâtiments d'accueil, permet de réaliser les premiers soins
- En cas de brûlure, arroser en amont de la zone brûlée pour refroidir, le plus rapidement et le plus longtemps possible.
- Réconforter et couvrir la victime en attendant les secours

IL EST INTERDIT DE TRANSPORTER LA VICTIME SANS AVIS MEDICAL



Après l'accident, prévenir :

- Votre responsable Hiérarchique
- Le Responsable RH (déclaration de l'accident)
- Le service sécurité (analyse de l'accident)



CONSIGNE DE SECURITE ZONE D'EXTRACTION

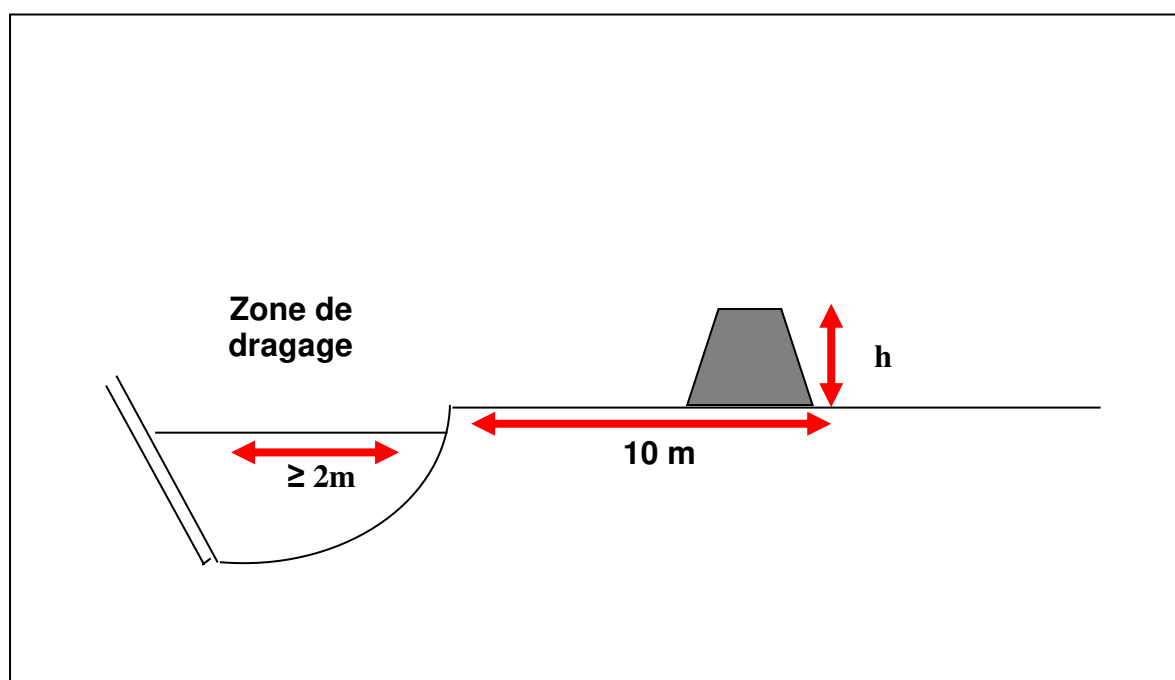
Site : Sablière du Grand Coiscault –
ST SULPICE DES LANDES

Indice : 1

Dernière mise à jour : 2011

Les merlons de sécurité au bord de la zone d'extraction doivent être placés à 10m minimum du bord de la zone d'extraction. Au-delà de cette limite, il y a un risque d'effondrement.

La hauteur du merlon (**h**) doit être supérieure ou égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.



CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE



INCENDIE



En cas d'incendie, téléphoner aux sapeurs pompiers en appelant le 18.
Ne pas raccrocher sans avoir vérifié que votre appel a bien été compris.



Déclenchez l'alarme la plus proche



Attaquez le feu au moyens des extincteurs appropriés



Dans la fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol

MOYENS D'EXTINCTION ET DE SECOURS A DISPOSITION

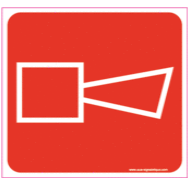
Cf. Plan ci-dessous

PERSONNEL D'INTERVENTION :

FOURAGE P. EMMANUEL
EN NOURHI HAMID



EVACUATION



Dès l'audition du signal sonore gardez votre sang froid



Dirigez-vous calmement et sans précipitation vers le point de rassemblement

PERSONNEL D'EVACUATION

FOURAGE P. EMMANUEL
EN NOURHI HAMID



POINT DE RASSEMBLEMENT
LA BASCULE

MOYENS D'ALERTE SAPEURS POMPIERS

Adresse :

2 rue Neuve

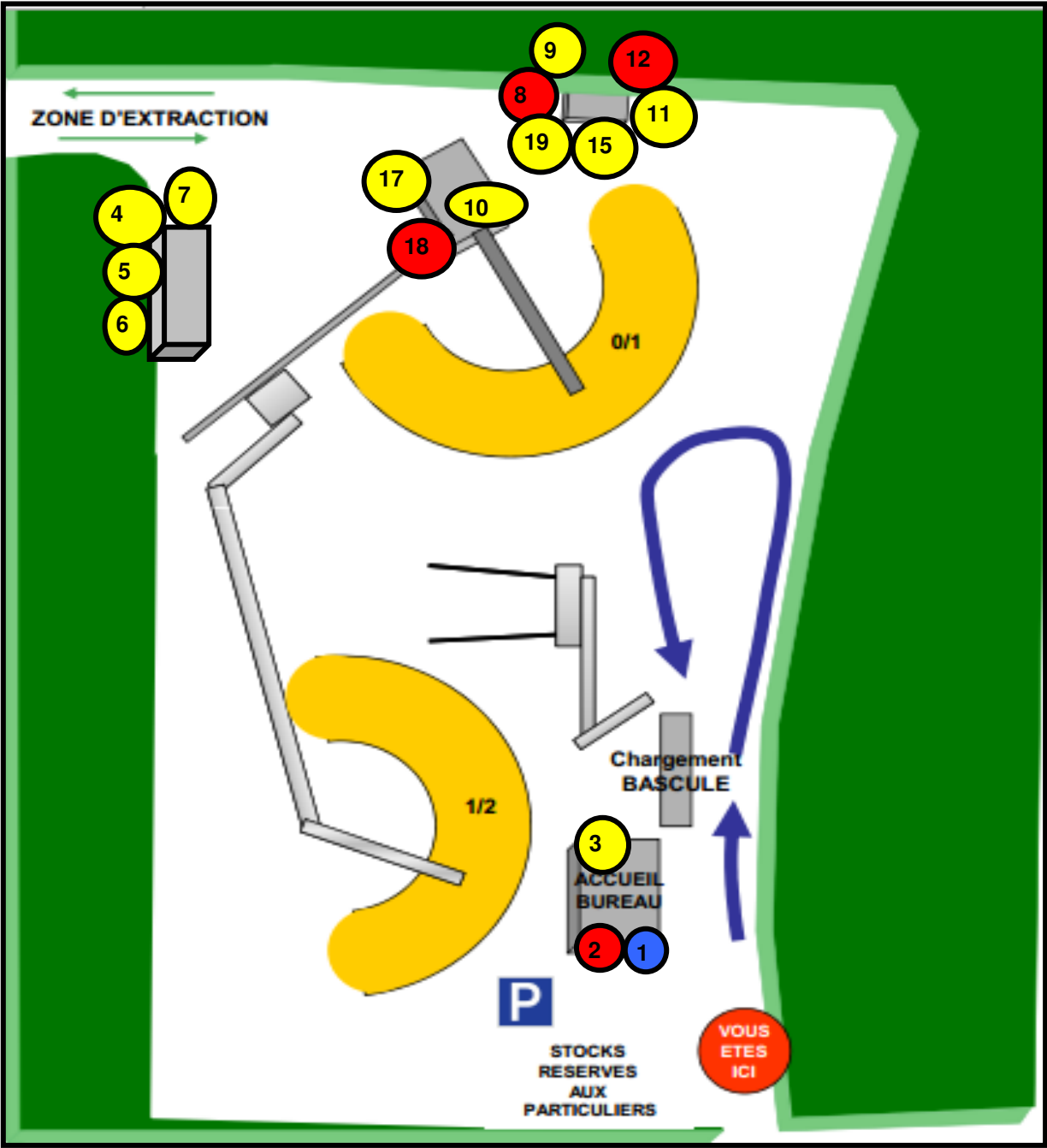
44540 ST MARS LA JAILLE

Téléphone : 18

Responsable d'appel :

P.Emmanuel FOURAGE

PLAN INCENDIE



Légende

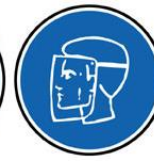
- Extincteur à eau (polyvalent)
- Extincteur à CO2 (feux électrique)
- Extincteur à poudre (polyvalent)

RISQUE	MESURES DE PREVENTION
Bascule	• L'accès et le départ au pont bascule s'effectue à vitesse réduite dans le sens prévu par les panneaux • Pour un premier passage, avant chargement, veuillez à faire enregistrer votre véhicule à la bascule (enregistrement de l'immatriculation et la date de la tare véhicule à vide) : • Pour son premier passage • A chaque changement de bennes ou de tracteur • Aucune surcharge n'est autorisée
Circulation	• Respect du plan de circulation (ci-joint) et de la signalisation • Priorité aux engins et vitesse limitée à 20km/h • Accès restreints aux zones chargement/déchargement • Interdiction de se placer derrière un engin • Interdiction de sortir du véhicule (sauf panne) • Arrêt obligatoire pour utilisation du téléphone ou de la CB
Retournement	• Circulation benne levée interdite • Vérifier l'équilibrage et/ou la stabilité du chargement
Circulation piétons	• Signaler sa présence au chauffeur d'engin et attendre son accord avant de s'en approcher
Chargement de matériaux en vrac	• Avant d'accéder à la zone de chargement, le chauffeur doit débâcher sur l'aire prévue et vérifier la propreté de sa benne • CHAUFFEUR HORS CABINE = AUCUN CHARGEMENT • Ne pas utiliser la zone de chargement pour faire les coupures. • Les différents matériaux présents sur la carrière sont signalés par panneaux au pied des tas. • Emplacement et chargement sous autorité du conducteur de chargeur • Le départ de l'aire de chargement se fera après accord du conducteur chargeur • Respect du PTAC/PTRA
Autres chargement	• Assurer la stabilité et l'arrimage de la charge • Emplacement et chargement sous autorité du responsable de centrale ou chauffeur de chargeur • Ne pas se placer sous la charge • Respect du PTAC/PTRA et vérifier la gabarit
Déchargement matériaux inertes	• Déchargement sous autorité de l'agent de bascule, du chauffeur de chargeur et du chef de carrière • Respecter les règles de sécurité lors de bennage (cf. annexe) - BENNAGE INTERDIT EN BORD DE VERSE • Levage de benne interdit sous une ligne électrique
Déchargement autres	• Présentation obligatoire au bureau bascule • Déchargement sur autorité du personnel de l'EA

Déchargement de matières dangereuses	• Accompagnement du véhicule/camion jusqu'au dépôt ou pas de tir • Interdiction de fumer à proximité, l'usage du téléphone portable est également interdit. • Autorisation du responsable de centrale pour le dépotage • Activation du bouton vert par le chauffeur pour activer le dépotage
--------------------------------------	--

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE SUR LE SITE



Pour les matières dangereuses

CONDUITE A TENIR

Incendie

Incendie du véhicule	Utiliser l'extincteur de bord, les moyens de lutte contre l'incendie du site, faire prévenir les secours par le responsable du site	
Incendie sur le site	Dégager sans précipitation votre véhicule en laissant libre les voies d'accès	

Projection ou contact de produit

Se Protéger	Port des équipements de protection adaptés obligatoire		
Alerter	Alerter le responsable ou les SST du site pour une aide Se diriger vers la douche de sécurité ou le rince œil le plus proche (voir plan site ci-joint) pour un rinçage abondant à l'eau		

Accident

Se protéger	Protéger la victime sans se mettre en danger		
Alerter	Signaler l'accident en appelant le 15 ou le 18		
Secourir	Prévenir les secouristes du site (casque vert) IL EST INTERDIT DE TRANSPORTER LA VICTIME SANS AVIS MEDICAL		

Entreprise Extérieure :	Contact Entreprise Utilisatrice : FOURAGE P. Emmanuel ☎ : 06.79.48.66.99
Nom interlocuteur : ☎ :	Description de l'Intervention :
☎ Entreprise :	
Sous-traitant(s) :	Date : Effectif : Durée :

RISQUE	MESURES DE PREVENTION
Circulation	☐ Respect du plan de circulation et de la signalisation (<i>voir au verso</i>) ☐ Priorité aux engins ☐ Vitesse limitée à km/h ☐ Interdiction de se placer derrière un engin ☐ Balisage de la zone de travail (<i>précisez dans le tableau ci-dessous</i>)
Travaux en hauteur	☐ Utilisation de nacelle élévatrice fournie par : ☐ Utilisation d'échafaudage fourni par : ☐ Port du harnais : point d'ancrage défini : ☐ Accès interdit à moins de 2m du bord du front de taille
Chute d'objet ou de matériaux	☐ Interdiction d'accès à moins de 5m du pied du front de taille ☐ Balisage au sol des zones de chutes d'objet et de projections
Electrique	☐ Consignation (<i>précisez dans le tableau ci-dessous</i>) ☐ Port de la visière de protection et des gants isolants (travaux sous tension) ☐ Ligne électrique : ☐ aérienne ☐ enterrée
Mécanique	☐ Consignation (<i>précisez dans le tableau ci-dessous</i>) ☐ Protection des organes en mouvement
Levage	☐ Utilisation d'équipements et d'accessoires de manutention conformes ☐ Stabilité du terrain vérifiée ☐ Balisage au sol ☐ Vigie au sol ☐ Calage des équipements : moyen utilisé :
Incendie/explosion	☐ Utilisation de bâches ignifugées ☐ Apport de sable sur les bandes ☐ Extincteurs à proximité : ☐ Disponible ☐ A installer par EE ☐ Surveillance durant 2h00 après travaux par point chaud
Travail isolé	☐ Travail en binôme ☐ Horaires de travail définis : ☐ Mise à disposition d'une Radio/Dati : n°
Enseveliss ¹ / asphyxie	☐ Procédure spécifique établie et expliquée à l'EE (<i>obligatoire</i>)

VERIFICATION DES QUALIFICATIONS	VERIFICATION DU MATERIEL	VERIFICATION DES APTITUDES MEDICALES
☐ Autorisation de conduite ☐ CACES	☐ VGP a jour et sans défauts	☐ Conduite d'engins
☐ Habilitation électrique	☐ Protection FOPS sur engin(s)	☐ Utilisation d'explosifs
☐ Permis de tir ☐ CPT	☐ Etat des harnais et longes	☐ Port du harnais
☐ Formation au port du harnais	☐ Etat et CMU des élingues	☐ Exposition au bruit
☐ Monteur Echafaudage	☐ PV réception de l'échafaudage	☐ Exposition aux poussières
☐ Chef de manœuvre / élingueur	☐ Extincteurs en état disponibles	Autre :
☐ Savoir nager <i>certificat</i> : ☐ Oui ☐ Non	☐ Trousse de secours	
☐ Permis de travail complémentaire		
Autre :	Autre :	

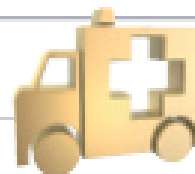
EPI OBLIGATOIRES								
								
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

TYPE D'ACTION	ZONE / EQUIPEMENT(S) VISE(S)	CHARGÉ DE MISE EN OEUVRE
☐ Balisage		
☐ Consignation électrique		
☐ Blocage / calage mécanique		
☐ Consignation de fluides		

Accord Entreprise Extérieure
NOM Prénom et Visa

Accord Entreprise Utilisatrice
NOM Prénom et Visa :

En cas d'accident grave ou mortel



AVERTIR IMMÉDIATEMENT LES SECOURS

Depuis un téléphone fixe

18 (pompiers)

15 (SAMU)

Depuis un téléphone portable

112 (n° d'alerte européen)

OU EN COMPOSANT LE :

. . . .

**Donner
l'alerte**

- Préciser
 - le lieu de l'accident
 - les circonstances de l'accident
 - le nombre de victimes
 - l'état des victimes

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

- PRÉVENIR LES SECOURISTES DE L'ENTREPRISE
- ENVOYER UNE PERSONNE AU DEVANT DES SECOURS
- S'ASSURER QUE L'ALERTE A BIEN ÉTÉ DONNÉE

Prévenir

• PRÉFET

• D.R.E.A.L. / D.R.I.E.E.

• MAIRIE

**Nos téléphone
utiles**

• PREVENCEM

• MÉDECIN DU TRAVAIL

• C.A.R.S.A.T. / C.R.A.M.

• MÉDECIN TRAITANT

• GENDARMERIE

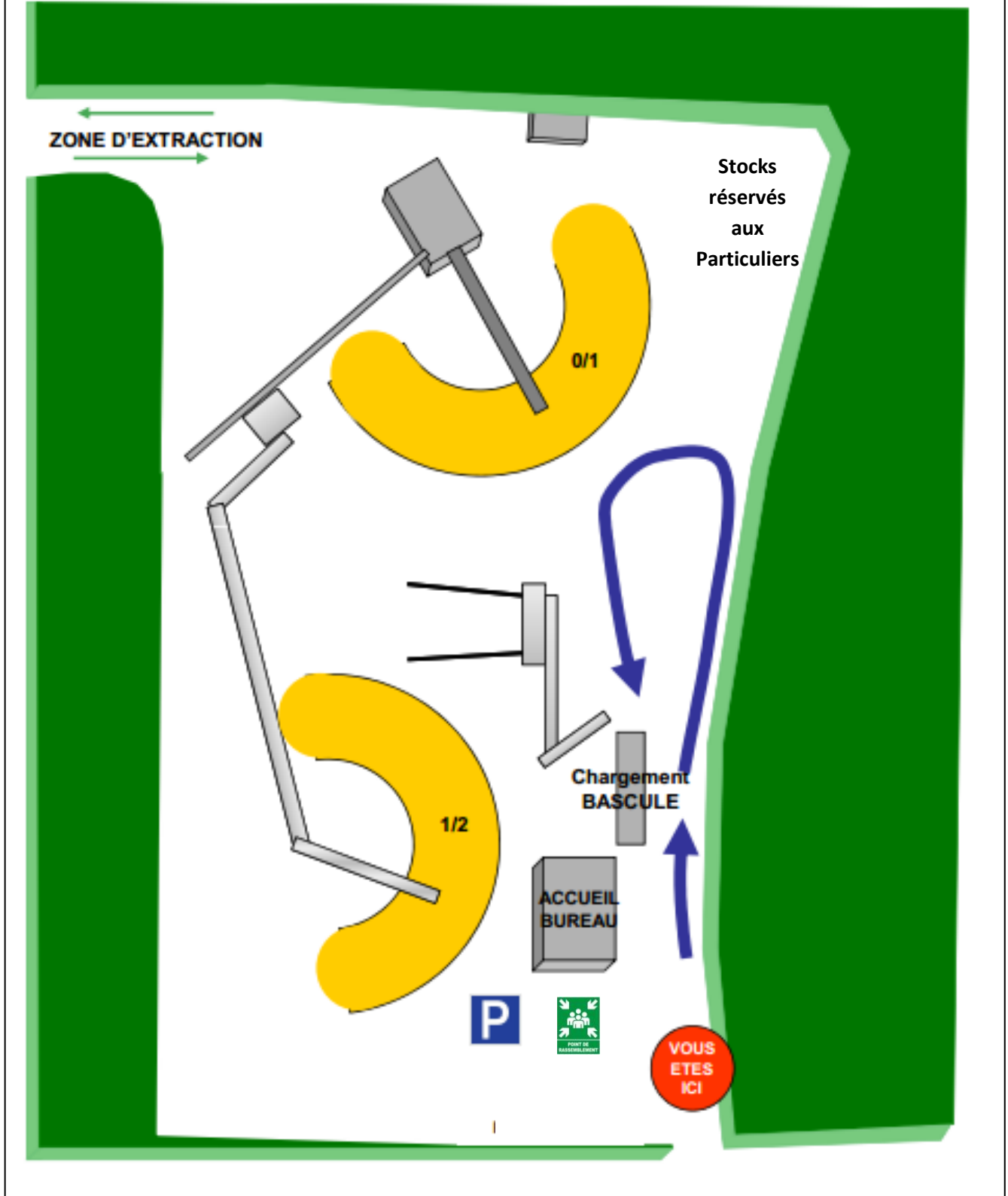


SECOURISTES A PROXIMITE :

NOM Prénom	①
FOURAGE P. Emmanuel	02.28.02.10.99

Carrière DU GRAND COISCAULT

► Plan de circulation



PERMIS DE FEU

La délivrance de ce document sous-entend que le signataire (chef d'établissement ou son représentant qualifié) s'est informé préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité, des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et de l'état du matériel devant être utilisé pour les travaux.

T R A V A U X	Date de début : _____ Heure : _____																	
	Date de fin (ou durée maximale) : _____ Description du travail à effectuer : _____																	
Type de travaux par points chauds : ☐ Soudage ☐ Arc électrique ☐ Etincelage ☐ Tronçonnage ☐ Chalumeau ☐ ☐ Découpe ☐ Laser ☐																		
RISQUES PARTICULIERS :																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>MISE EN SECURITE :</th> <th>OUI</th> <th>NON</th> <th>FAIT</th> <th>MOYENS DE PREVENTION :</th> <th>OUI</th> <th>NON</th> <th>FAIT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> - Evacuation des substances inflammables - Délimitation et séparation de la zone dangereuse - Séparation des sources d'énergie - Vidange – nettoyage - Dégazage (tuyauterie, cuve, citerne) - Isolation des tuyauteries - Démontage de tuyauterie - Fermeture (appareils, caniveaux, fosses...) - - - </td> <td></td> <td></td> <td></td> <td> - Protection du voisinage . Écrans, panneaux . Bâches ignifugées . Eau - Ventilation forcée - Contrôle atmosphère . Explosimètre . Teneur en oxygène . Détecteur de gaz - Moyens de lutte contre l'incendie . Extincteur . Sable . Lance à incendie - Surveillance incendie 2h après travaux - - Surveillant de sécurité - Moyen d'alerte . Tél. : </td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			MISE EN SECURITE :	OUI	NON	FAIT	MOYENS DE PREVENTION :	OUI	NON	FAIT	- Evacuation des substances inflammables - Délimitation et séparation de la zone dangereuse - Séparation des sources d'énergie - Vidange – nettoyage - Dégazage (tuyauterie, cuve, citerne) - Isolation des tuyauteries - Démontage de tuyauterie - Fermeture (appareils, caniveaux, fosses...) - - -				- Protection du voisinage . Écrans, panneaux . Bâches ignifugées . Eau - Ventilation forcée - Contrôle atmosphère . Explosimètre . Teneur en oxygène . Détecteur de gaz - Moyens de lutte contre l'incendie . Extincteur . Sable . Lance à incendie - Surveillance incendie 2h après travaux - - Surveillant de sécurité - Moyen d'alerte . Tél. :			
MISE EN SECURITE :	OUI	NON	FAIT	MOYENS DE PREVENTION :	OUI	NON	FAIT											
- Evacuation des substances inflammables - Délimitation et séparation de la zone dangereuse - Séparation des sources d'énergie - Vidange – nettoyage - Dégazage (tuyauterie, cuve, citerne) - Isolation des tuyauteries - Démontage de tuyauterie - Fermeture (appareils, caniveaux, fosses...) - - -				- Protection du voisinage . Écrans, panneaux . Bâches ignifugées . Eau - Ventilation forcée - Contrôle atmosphère . Explosimètre . Teneur en oxygène . Détecteur de gaz - Moyens de lutte contre l'incendie . Extincteur . Sable . Lance à incendie - Surveillance incendie 2h après travaux - - Surveillant de sécurité - Moyen d'alerte . Tél. :														
Personnes ou services concernés	Nom		Qualité/Entreprise	Signature														
Demandeur																		
Sécurité (s'il existe)																		
Entretien (ou chef d'équipe entreprise extérieure)																		
Surveillant de sécurité																		
Exécutant																		

Permis de feu délivré le :

Signature du chef d'établissement ou de son représentant qualifié :

PERMIS DE TRAVAIL « CONDUITE ENGIN ET INSTALLATIONS »

Décret 2019-574 art 2 & 5, arrêté du 11 juin 2019 art 1, arrêté du 19 mars 1993 et R4512-7

GRASSET Frédéric
06 76 71 92 80
02 40 55 50 01

**CONDUITE ENGIN ET
INSTALLATIONS**

Je soussigné Frédéric GRASSET en qualité de Directeur Carrières atteste des **compétences** de pour accomplir les **travaux de conduite d'engins et d'installations** pouvant exposer à l'un des travaux dangereux suivants :

- ~~✓~~ Travaux dans les installations souterraines
- ~~✓~~ Travaux en souterrain représentant plus de 24 h
- ~~✓~~ Travaux en souterrain sans personnel désigné de l'EU
- ~~✓~~ Travaux en souterrain exposant à une chute > 3 m
- ~~✓~~ Travaux exposant à des rayonnements ionisants
- ✓ Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R4411-6 du Code du travail
- ~~✓~~ Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes
- ~~✓~~ Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- ✓ Travaux de maintenance sur les équipements de travail
- ~~✓~~ Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures
- ~~✓~~ Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température
- ~~✓~~ Travaux relevant d'un plan d'opération interne (l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié)
- ~~✓~~ Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs
- ~~✓~~ Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au dessus d'une zone de travail ou de circulation
- ~~✓~~ Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.
- ✓ Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail
- ✓ Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965
- ✓ Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB
- ~~✓~~ Travaux exposant à des risques de noyade
- ✓ Travaux exposant à un risque d'ensevelissement
- ~~✓~~ Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article R. 4534-103 du Code du travail
- ~~✓~~ Travaux de démolition
- ~~✓~~ Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée
- ~~✓~~ Travaux en milieu hyperbare
- ~~✓~~ Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF-EN 60825
- ~~✓~~ Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu

L'aptitude **médicale** permettant de réaliser ces interventions est réalisée régulièrement et tient compte du programme défini conjointement avec la médecine du travail.

PERMIS DE TRAVAIL « CONDUITE ENGIN ET INSTALLATIONS »
Décret 2019-574 art 2 & 5, arrêté du 11 juin 2019 art 1, arrêté du 19 mars 1993 et R4512-7
COMPÉTENCES RECONNUES (diplômes – dates à inscrire dans chaque case) *

☒ CONDUITE/CAP/CACES (autorisation / adaptation – lister les engins)	☐ ÉLECTROMÉCANICIEN
☐ TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS (listez les travaux)	☒ TRAVAUX DE MANUTENTION (CACES/CAP)
☐ ÉLECTRICITÉ (Habilitation)	☐ AIPR
☒ CERTIFICAT PREPOSÉ AUX TIRS (permis de tirs)	☐ FORMATION TCH (Harnais, PEMP)
☐ BREVET DE NATATION	☐
☐	☐

* justificatif à avoir à disposition

COMPÉTENCES METIER

☒ Extraction	☒ Installations	☒ Engins
☒ Mécanique installation	☒ Mécanique engins	☐ Electricité
☐ Chaudronnerie	☐ Hydraulique	☐ Espace confiné
☒ Manutention mécanique	☒ Manutention manuelle	☒ Travaux en hauteur
☒ Conduite engins	☐	☐
☒ Minage	☐	☐
☐ Travaux souterrain	☐	☐
☐	☐	☐
☐	☐	☐

PERMIS DE TRAVAIL « CONDUITE ENGIN ET INSTALLATIONS »

Décret 2019-574 art 2 & 5, arrêté du 11 juin 2019 art 1, arrêté du 19 mars 1993 et R4512-7

PRÉCAUTIONS À PRENDRE**AVANT L'INTERVENTION**

DANGERS	MOYENS DE PREVENTION	EPI	CONSIGNES
Collisions en véhicule	Permis B Respect du code de la route Entretien du véhicule	Ceinture	DP Equipements de Travail Mobiles
Écrasements piéton	Respect de la signalisation		DP ETM
Contamination virale	Respect des gestes barrières	Masques et solution hydro-alcoolique	

PENDANT L'INTERVENTION

DANGERS	MOYENS DE PREVENTION	EPI	CONSIGNES
Collisions en véhicule	Respect de la signalisation sur site Limitation de l'utilisation du VL PRV Entretien du véhicule	Ceinture	DP ETM
Écrasement piéton	Respect de la signalisation sur site Utilisation systématique des chemins piétonniers	Vêtements haute visibilité	DP ETM
Chute de hauteur	Aucuns travaux avec port du harnais Utilisation des moyens collectifs Respect des distances de sécurité en bord de front (2 m mini)		TCH
Noyade	Utilisation des moyens collectifs Respect des distances de sécurité en bord de bassin (2 m mini) Utilisation d'un moyen individuel PRV ou exploitant (vérification annuelle)	Gilet de sauvetage	Risque de noyade
Chute d'objet ou de matériaux	Respect des passages protégés et de la circulation définie par l'exploitant Respect des distances de sécurité en pied de front (à adapter suivant l'état du front)	Casque	EPI
Liés à l'électricité	Aucuns travaux d'ordre électrique Respect des distances de sécurité dans les postes TGBT/HT avec présence de personnel habilité et autorisation (orale) d'un responsable		DP Electricité
Écrasement/entraînement par effet mécanique	Aucune intervention sur une machine en fonctionnement Consignation avant intervention Distance de sécurité avec un équipement non protégé	Gants	EPI
Liés aux tirs de mines	Respect de la procédure définie par l'exploitant		
Malaise (travail isolé)	Travail en isolé limité (quasi nul) Moyen de communication	Téléphone portable	
Liés aux projections	Respect des mesures définies par l'exploitant	Lunettes de protection	EPI
Liés à l'ensevelissement / asphyxie	Aucune intervention dans les silos et trémies contenant des produits pulvérulents Respect des procédures définies par l'exploitant		
Liés à l'exposition au bruit	Respect de la signalisation	Protection auditive	EPI
Liés à l'exposition aux poussières	Respect de la signalisation	Protection respiratoire	EPI
Contamination virale	Respect des gestes barrières Respect des règles définies par l'adhérents	Masques et solution hydro-alcoolique	

PERMIS DE TRAVAIL « CONDUITE ENGIN ET INSTALLATIONS »

Décret 2019-574 art 2 & 5, arrêté du 11 juin 2019 art 1, arrêté du 19 mars 1993 et R4512-7

APRES L'INTERVENTION

DANGERS	MOYENS DE PREVENTION	EPI	CONSIGNES
Collisions en véhicule	Permis B Respect du code de la route Entretien du véhicule	Ceinture	DP ETM
Écrasements piéton	Respect de la signalisation		DP ETM
Contamination virale	Respect des gestes barrières	Masques et solution hydro-alcoolique	

L'ensemble de ces éléments pourra être complété par un plan de prévention établi avec l'exploitant.

NUMÉROS D'URGENCE



En cas d'accident
Avertir immédiatement
des secours :
Ou en composant le :



Donner l'alerte

- Le lieu de l'accident et ses circonstances
- Le nombre de victimes et leur état

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER
Prévenir les secouristes de l'entreprise.
Envoyer une personne au devant des secours.
S'assurer que l'alerte a bien été donnée.

DATE & VISA DU RESPONSABLE

VISA DU/DES SALARIÉ(S)